

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

#### Décision du 16 mars 2009 relative à la participation de l'assurance maladie aux cotisations d'assurance maladie-maternité-décès des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés exigibles en 2009

NOR : SASU0920069S

Le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-9, L. 162-14-1, L. 722-4, D. 722-4, D. 722-11 ;

Vu l'article 37 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Après avis des organisations syndicales nationales représentatives de la profession des chirurgiens-dentistes libéraux,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre du régime d'assurance maladie-maternité-décès des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, les chirurgiens-dentistes conventionnés sont redevables de la cotisation prévue à l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale.

La part prise en charge par l'assurance maladie des cotisations d'assurance maladie-maternité-décès des chirurgiens-dentistes libéraux exigibles avant le 1<sup>er</sup> juin 2009, dues au titre de la période du 1<sup>er</sup> mai 2009 au 30 avril de l'année suivante en application de l'article D. 722-4, assise sur la totalité du revenu lié à l'activité conventionnée du chirurgien-dentiste sur l'exercice 2007, est calculée selon la formule suivante :

Lorsque le taux URSSAF est  $\leq 1$  :

Prise en charge par les caisses = revenus  $\times (9,7 \% - 8,5 \% \text{ taux URSSAF}) / (1 + \text{taux URSSAF})$ .

Lorsque le taux URSSAF est  $\geq 1$  :

Prise en charge par les caisses = revenus  $\times 1,2 \% / (1 + \text{taux URSSAF})$ .

Le taux URSSAF se calcule comme suit, conformément au point 6.1 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes approuvée par arrêté du 14 juin 2006 :

Taux URSSAF = (dépassements – montants remboursés au titre des forfaits CMUc) / (montants remboursables des actes + montants remboursés au titre des forfaits CMUc).

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 2009.

F. VAN ROEKEGHEM